

DECISION

OBJET : ONF - Facturation des ventes de bois. Autorisation de signature de la convention de mandat.

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026, devenue exécutoire à compter du 30 juin 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur « l'autorisation à donner à l'ONF pour les coupes et pour les modes de commercialisation à la suite de coupe de bois sur les parcelles communautaires sous régime forestier à l'occasion des coupes annuelles programmées ou celles imprévues, et signature des conventions nécessaires dans ce cadre »,

Considérant que la Communauté Urbaine a délibéré, en date du 25 septembre 2025, l'approbation du document final d'aménagement forestier de la CUCM,

Considérant qu'en application de l'article L.214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire,

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2026, la réforme de la facturation électronique impose aux collectivités d'émettre leurs factures sous format électronique via Chorus Pro,

Considérant la proposition de l'ONF à assurer cette mission pour le compte de la Communauté Urbaine, à titre gratuit, par le biais d'un mandat de facturation pour un meilleur suivi comptable des ventes entre l'acheteur, la collectivité, la trésorerie et l'ONF,

Considérant la proposition de convention transmise par l'ONF, qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L.214-6 du code forestier, la préparation et l'émission des factures au format électronique ainsi que leur dépôt sur la plateforme Chorus.

DECIDE ce qui suit :

- De confier à l'ONF un mandat, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public

assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur ;

- D'autoriser la signature de la convention de mandat de facturation des bois transmis par l'ONF;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 17 août 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 28 août 2026
et publié, affiché ou notifié le 28 août 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS

A stylized signature in dark ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Isabelle LOUIS

A stylized signature in dark ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.